

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

N° 0401222

Mme K.

Mme COIFFET
Rapporteur

M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement

Audience du 1er février 2005
Lecture du 15 février 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2004 au greffe du tribunal, présentée pour Mme Béhinaz K., demeurant à Flers (61100), par Me Marina Bono ; Mme K. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 24 novembre 2003 et du 9 janvier 2004 par lesquelles le préfet de l'Orne a refusé de renouveler sa carte de résident ;
- d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer la carte de résident sollicitée sous astreinte fixée par le tribunal ;

.....,

Vu les décisions attaquées ;

.....,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 29 mars 2004 du bureau d'aide juridictionnelle de Caen admettant Mme K. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la lettre du 24 novembre 2003 du maire de Flers, celle-ci ne constituant pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er février 2005,

- le rapport de Mme COIFFET ;
- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 24 novembre 2003 du préfet de l'Orne :

Considérant que la lettre en date du 24 novembre 2003 par laquelle le maire de Flers et non, contrairement aux indications de Mme K., le préfet de l'Orne, a demandé à l'intéressée de produire, dans le cadre de l'instruction de sa demande de titre de séjour, trois photographies de face, récentes, tête nue, ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions dirigées contre cet acte ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 9 janvier 2004 du préfet de l'Orne :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité desdites conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; qu'il ressort de ces stipulations que les mots « restrictions prévues par la loi » doivent s'entendre des conditions prévues par des textes généraux pris en conformité avec les dispositions constitutionnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 : « La carte de résident est valable 10 ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 bis et de l'article 18, elle est renouvelable de plein droit » ; qu'aux termes de l'article 11-1 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié : "Pour l'application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, l'étranger présente à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de résident : 4° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 cm 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes" ; que Mme K. soutient que la décision attaquée du préfet de l'Orne lui refusant le renouvellement de sa carte de résident serait illégale en ce qu'elle est fondée sur les dispositions précitées du décret du 30 juin 1946 qui, en interdisant aux femmes de confession musulmane le port du voile sur les photographies présentées à l'appui de leur demande de renouvellement de carte de résident, porterait atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience garanties par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'en vertu des textes précités, le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public ; que les restrictions que prévoient les dispositions attaquées, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation

d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif et, par suite, ne méconnaissent aucune des dispositions ni aucun des principes invoqués par Mme K. ;

Considérant qu'il est constant que la demande de renouvellement de Mme K. n'était pas accompagnée de photographies d'identité conformes aux dispositions de l'article 11-1 du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 modifié ; que, dans ces conditions, le préfet de l'Orne était tenu de rejeter la demande de Mme K. qui ne satisfaisait pas à ces dispositions ; que le préfet étant en situation de compétence liée pour prendre sa décision, les autres moyens de la requête doivent être rejetés comme inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme K. doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette la requête de Mme K. n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'intéressée tendant à ce que le tribunal enjoigne au préfet de l'Orne de lui délivrer une carte de résident doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Béhinaz K. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Béhinaz K. et au préfet de l'Orne.
Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.